

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant règlement de police du port, des plages et du sentier côtier ;

Voie(s) et place(s) concernée(s) : Port, plages et sentier côtier

Nature des travaux : /

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-6, L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3353-1 et suivants ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.644-3 ;

Vu la Loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de prescrire des mesures afin de prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : ZONE DE SURVEILLANCE

Il est aménagé sur la plage du Nau une zone surveillée de baignade. Des panneaux indiquent les limites de surveillance de cette zone qui pourra varier en fonction de la circulation des bateaux à la sortie du port.

La surveillance de la baignade et de la plage est assurée du mercredi 1^{er} juillet 2026 au dimanche 31 août 2026, de 11h00 à 19h00

Deux drapeaux de couleurs rouge et jaune seront positionnés et visibles sur la plage du Nau et délimiteront la zone de baignade surveillée.

Les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, des surveillants de plage et de respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés en haut du mât, à savoir :

- **DRAPEAU ROUGE : « interdiction de se baigner »**
- **DRAPEAU JAUNE : « baignade dangereuse mais surveillée »**
- **DRAPEAU VERT : « baignade surveillée et absence de danger particulier »**
- **DRAPEAU VIOLET : « pollution des eaux ou présence d'espèces aquatiques dangereuses »**

Article 2 : JEUX

Il est interdit de se livrer sur les plages (plages du Nau et criques) à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet, lorsqu'ils existent.

Article 3 : CERF-VOLANT

La pratique du cerf-volant est interdite du 15 juin au 15 septembre de chaque année. En dehors de cette période, elle peut avoir lieu exclusivement sur l'estran du littoral.

Article 4 : BRUIT

L'usage des transistors ou instruments bruyants est interdit sur les plages et sur la digue sauf autorisation municipale.

Article 5 : CAMPING

Le camping est formellement interdit sur l'ensemble des plages de la commune.

Article 6 : FEUX

Les feux sont strictement interdits dans toutes les criques et petites plages situées sur la côte sauvage. Plage du Nau, ils sont soumis à autorisation de la Municipalité.

Article 7 : HYGIENE

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers détritiques, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule, même provisoirement.

Article 8 : CHIENS ET CHEVAUX

PERIODE DU 30 JUIN AU 15 SEPTEMBRE :

L'accès à la **plage du Nau** est interdit aux chiens ou à tout autre animal domestique.

Sur les autres plages et criques de la Commune (côte sauvage), l'accès aux chiens ou à tout animal domestique est interdit entre 9 heures et 21 heures.

Se référer aux obligations de l'arrêté numéro 2026/06/407/PM concernant les « DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES ANIMAUX SUR L'ESPACE PUBLIC »

PERIODE DU 1^{ER} MAI AU 03 NOVEMBRE :

Durant cette même période, la circulation des chevaux montés ou non, est interdite sur toutes les plages de la commune ainsi que dans les zones suivantes (sauf autorisation municipale) :

- Promenade du port
- Quai Jules Sandeau
- Le bois
- Dans le centre-ville (**Place des halles, Rue de la Providence, rue Saint Nicolas, rue du Lieutenant Lebert, rue Surcouf, Rue Noire, rue des Halles, rue des caboteurs, rue du Centre rue Joffre à partir de l'entrée de la salle paroissiale St Joseph, première allée du parking de la place Jean Moulin, rue de l'Eglise, place de l'Eglise, rue Abbé Guinel, Grande Rue, rue du Bois**)

Article 9 : CONSOMMATION D'ALCOOL

PERIODE DU 15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE :

La consommation et le transport de boissons alcoolisées sont interdits sur la plage du Nau, partie comprise entre l'estran et la promenade du Nau de 21h00 à 12h00 le lendemain. Ces mesures ne s'appliquent pas aux cafés, restaurants ainsi qu'aux terrasses de ces établissements bénéficiant d'un arrêté d'autorisation d'occupation privative du domaine communal et ne concernent pas les dérogations données à l'occasion de manifestations publiques déclarées.

La consommation et le transport de boissons alcoolisées sont interdits dans toutes les criques de la grande côte de 21h00 à 12h00 le lendemain.

Article 10 : PROSPECTION DE LOISIRS OU PROFESSIONNELLES

PERIODE DU 01^{ER} JUILLET AU 31 AOUT :

La prospection de loisirs ou professionnelle à l'aide de détecteurs de métaux est interdite sur la plage du Nau, partie comprise entre l'estran et la promenade du Nau, sauf autorisation municipale.

Article 11 : COMMERCE AMBULANT :

PERIODE DU 01 JUILLET AU 31 AOUT :

Compte tenu de l'affluence touristique exceptionnelle en période estivale et du caractère exigü du site, l'exercice du commerce ambulant sur la plage du Nau doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

Les demandes devront être adressées au plus tard le 31 mai de chaque année.

Les vendeurs ambulants disposant d'une autorisation municipale pourront exercer leur activité tous les jours de 15h00 à 18h00 pendant la période autorisée.

Article 12 : PHOTOGRAPHES FILMEURS :

L'exercice de la profession de photographe filmateur est strictement réglementé. (S'adresser à la Mairie).

Article 13 : VEHICULES

L'accès des plages et de la promenade du Nau est rigoureusement interdit à tous véhicules, sauf pour les véhicules du service d'entretien et de nettoyage. Toutefois, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées par le Maire.

Article 14 : STATIONNEMENT BATEAUX

Le stationnement des bateaux à moteur, à voile et à rames, des planches à voile, des chariots pour planches à voile, chars à voile, canoës, kayaks, est interdit sur la plage du Nau et toutes les criques de la commune.

L'accès aux plages et criques par les passages de Toullain et du Renadin doivent rester libres afin de permettre l'intervention des véhicules de service et d'entretien, chargés du nettoyage des plages.

Article 15 : SECURITE

En raison du danger encouru, il est interdit de plonger de la jetée en ciment du Port. Il est également strictement interdit aux piétons de circuler, de stationner ou de plonger de la jetée du Port constituée de blocs de pierre.

Article 16 : ESPACE NON-FUMEUR ET CONSOMMATION DE « CHICHA »

La totalité de la plage du Nau est un espace non-fumeur.

Les personnes ne respectant pas cette interdiction dédiée à la lutte contre le tabac s'exposeront à une infraction prévue et réprimée par le présent arrêté.

L'usage et la consommation de chicha est strictement interdit sur la plage du Nau et les criques du Pouliguen.

Article 17 : BAINADES EN GROUPE DE MINEURS

Toutes baignades collectives en groupe de mineurs devront être encadrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Elles se feront sous la responsabilité des personnels d'encadrement qualifiés selon l'arrêté susvisé.

Il est demandé au responsable du groupe d'informer les MNS chargés de la surveillance de la plage de la présence des mineurs et de prendre connaissance des règles de sécurité et de le déclarer en mairie en cas de privatisation de l'espace public.

Article 18 : PONTON FLOTTANT :

Les bousculades et les plongeurs ainsi que la pratique de la nage sous-marine en dessous de la structure sont strictement interdits.

L'usage du ponton reste sous la responsabilité des pratiquants ou de leur responsable légal.

Article 19 : USAGE DU CHENAL P1 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, il est créé un chenal (P1), réservé exclusivement au départ et au retour des embarcations légères de plaisance non motorisées, des engins de plage et de sport non motorisés et enfin des embarcations à moteur chargées de la sécurité et de l'accompagnement des voiliers de l'école de voile du CNBPP.

Dans ce chenal, sont interdites la baignade et la plongée sous-marine. La vitesse y est limitée à **3 nœuds**.

La présence de baigneurs ou de plongeurs est formellement interdite dans le chenal P1, ainsi que dans celui du Port du Pouliguen. La zone de bain délimitée entre les chenaux balisés et la ligne de bouées établie parallèlement au rivage - à environ 250 m des bouées d'origine des dits chenaux - demeurent formellement interdites à tous engins à moteur ou à voile ou à rames non immatriculés, qui doivent obligatoirement emprunter les chenaux spécialement aménagés à cette fin.

Entre le chenal du port et le P1 est créée une zone réservée à la baignade.

L'usage d'accessoires de la baignade, tels les matelas pneumatiques et les embarcations gonflables, y est autorisé. L'évolution et le stationnement de tout autre engin nautique non immatriculé y sont interdits

Article 20 : GRANDE COTE ET SENTIER COTIER

Dans le cadre de la protection du littoral et de ses abords, la circulation des piétons est strictement interdite en dehors du sentier matérialisé. Les espaces naturels sensibles délimités par les potelets sont strictement interdits. Ce sont des lieux de biodiversité et de protection du trait de côte.

La circulation des cycles est autorisée uniquement sur la bande cyclable prévue à cet effet.

Article 21 : RECOURS

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 22 : DESTINATAIRES

Monsieur le Commissaire de Police Nationale de LA BAULE, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain de la ville du POULIGUEN, Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au POULIGUEN, le 28 avril 2026